



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Evreux, le 10 janvier 2014

La direction départementale de la protection des populations rappelle les règles régissant les ventes à l'occasion de la période des soldes d'hiver

Les soldes sont pratiqués pendant des périodes définies par la loi

Les soldes sont des ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

- deux périodes de cinq semaines (soldes d'hiver et soldes d'été) dont les dates sont nationales, avec la possibilité de dates dérogatoires pour certaines zones touristiques ou frontalières. Ces dates dérogatoires ne s'appliquent pas dans le cadre des ventes à distance ;
- deux semaines complémentaires choisies librement par les commerçants, qui sont tenus simplement de déclarer préalablement auprès du Préfet la période de deux semaines ou les deux périodes d'une semaine choisies chaque année ; les soldes complémentaires ne peuvent cependant pas avoir lieu pendant le mois précédant les périodes de soldes d'été et d'hiver.

Cette définition juridique des soldes permet aux commerçants de pratiquer des annonces de réduction de prix pour déstockage en dehors des périodes légales de soldes, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le mot "soldes" ou l'un de ses dérivés.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Les soldes annoncent des réductions de prix

Les rabais annoncés à l'occasion des soldes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2008 relatif aux annonces de réduction de prix à l'égard du consommateur.

Ainsi, l'importance de la remise indiquée, soit en valeur absolue, soit en pourcentage, doit être calculée par rapport à un prix de référence, qui ne peut excéder le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours précédant le début de la période des soldes.

L'annonceur peut également utiliser comme prix de référence le prix conseillé par le fabricant ou l'importateur du produit sous réserve que ce prix soit couramment pratiqué par les autres distributeurs.

Les rabais qui ne seraient pas conformes à ces dispositions peuvent aussi être sanctionnés sur la base de l'interdiction de la publicité mensongère (article L. 121-1 du code de la consommation).

La DDPP de l'Eure contrôle la régularité des opérations de soldes pratiquées par les commerçants

Pendant les périodes de soldes d'hiver, de soldes d'été et les périodes complémentaires de soldes la DDPP de l'Eure est amenée à contrôler les établissements physiques ainsi que sites internet afin, d'une part, d'assurer la protection des intérêts économiques des consommateurs et, d'autre part, de préserver la loyauté de la concurrence entre les commerçants.

Sont vérifiés, en particulier, les points suivants :

- la véracité des rabais proposés : contrôle du prix de référence ;
- la conformité des publicités hors des lieux de vente et sur les lieux de vente ;
- le délai de détention préalable des marchandises ;
- l'utilisation illicite du mot « soldes » ;
- pour les périodes complémentaires de soldes : déclaration préalable, durée et non réalisation de soldes complémentaires dans le mois précédant les soldes d'hiver ou d'été.

Contact Presse : Service départemental de la communication interministérielle 02.32.78.27.33 / 27.35